

EN MAISON DE REPOS

Les personnes âgées en Maison de Repos peuvent recevoir des aides provenant de différentes institutions :

- **Le Centre Public d'Action Social (CPAS)**

Le CPAS a pour mission de garantir le droit à l'intégration sociale des personnes ne disposant pas de revenus suffisants. Dans le cadre d'un hébergement en Maison de Repos, le CPAS intervient **lorsque vous ne disposez pas de revenus suffisants pour payer la totalité des frais de séjour**. Ce dernier intervient alors pour la partie manquante.

Vous devez, dans ce cas, céder les revenus dont vous disposez au CPAS qui les utilise pour le paiement du séjour. Vous conservez toutefois une somme mensuelle dont le CPAS détermine le montant et dont vous pouvez disposer à votre guise. Cette somme s'élève à un montant minimum de 97,02 euros par mois.

Pour bénéficier de cette aide, le CPAS se réserve le droit d'exercer des requêtes auprès de vos débiteurs alimentaires (vos enfants, petits-enfants, époux ou épouse, ex-conjoint ou parents encore en vie) afin qu'ils se conforment à leurs obligations alimentaires, uniquement s'ils ont des revenus suffisants. La récupération ne peut pas être effectuée auprès des frères ou sœurs.

En cas de récupération des frais de séjour auprès des débiteurs alimentaires, le calcul s'effectue de manière individuelle pour chaque enfant. Le juge peut décider que chacun paie une somme différente ou obliger seulement certains à payer. Ceux-ci peuvent en outre invoquer des raisons d'équité (revenu modeste, lourdes charges financières ou relations familiales perturbées) pour être dispensés du paiement.

→ *Si les enfants refusent de payer ?*

Le juge de paix est alors saisi. Celui-ci examinera deux choses : L'état de besoin du parent (âge, niveau de vie, environnement de vie, état de santé) et si les ressources dont il dispose sont suffisantes. Le comportement du parent peut également être mis en cause. Si le parent a dilapidé son argent ou s'est montré volontairement inactif, le juge peut lui refuser le bénéfice d'une pension alimentaire.

- **L'Office National des Pensions (ONP)**

L'ONP attribue certaines pensions, notamment, aux personnes âgées qui ont eu une activité. Par exemple, la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

- **Aides financières pour soins palliatifs**

Pour bénéficier de l'aide financière pour les soins palliatifs, il faut obtenir un statut de « patient palliatif ». Ceci se fait par le biais d'un formulaire à compléter par le médecin traitant et à renvoyer au médecin-conseil de la mutuelle du patient. Une fois le dossier accepté, vous pouvez bénéficier d'aide financière notamment pour des prestations des médecins généralistes en Maison de Repos et de Soins (MRS) ou en Maison de Repos pour Personnes Agées (MRPA). Pour plus de détails sur les possibilités d'intervention, rendez-vous sur le site des soins palliatifs : <http://www.soinspalliatifs.be/aides-financieres/index.php>

- **L'assurance soins de santé**

L'assurance soins de santé intervient dans une partie des soins des résidents en Maisons de Repos via une intervention forfaitaire globale. La mutualité des résidents paie ce forfait à la Maison de Repos. Le montant dépend du degré de dépendance en matière de soins des résidents (estimé au moyen d'une catégorie O, A, B, C, Cd ou D sur une échelle d'évaluation, l'échelle de KATZ) et des caractéristiques du personnel de soins de la Maison de Repos.

→ *Quels soins l'assurance soins de santé finance-t-elle dans le forfait ?*

Cela va de l'aide dans les activités quotidiennes aux soins infirmiers. Il y a également les tâches d'activation, de réactivation, de rééducation fonctionnelle et d'intégration ou de réintégration sociale qui peuvent être financés. Les soins précis dépendent du type de Maison de Repos.

→ *Intervention dans les frais de déplacement vers un centre de soins de jour (CSJ) :*

Le CSJ offre également le transport du centre jusqu'au domicile du résident. Les résidents qui ont droit à un forfait pour leur admission dans le centre ont aussi droit à une intervention dans leurs frais de transport sous certaines conditions. La mutualité paie cette intervention directement au résident. Celui-ci doit, à cet effet, renvoyer un formulaire à sa mutualité une fois par mois. Le résident peut recevoir ce formulaire dans le centre.

Informations complémentaires :

- **Le CPAS de votre commune**
- **ONP – Office national des pensions :**
 - Numéro gratuit : 1765
 - Numéro payant depuis l'étranger : +32 78 15 17 65
 - Tenez à disposition votre numéro de registre national.
- **L'INAMI - Section MRPA, MRS, CSJ**
 - Téléphone : +32(0)2 739 78 35 (chaque jour de 9h à 12h)
 - E-Mail: mrpa.mrs@inami.fgov.be